

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 2 octobre 2018, l'ordonnance suivante :

**ORDONNANCES RELATIVES AUX MURALES
EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME (RCA08-14005)
ET DU PROGRAMME DE RUELLE VERTE**

ORDONNANCE 14-18-30

À la séance du 2 octobre 2018, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

1. de permettre, dans le cadre du programme de ruelle verte de l'arrondissement, la création des murales suivantes visibles de la voie publique.
 - Ruelle Ze Rüelle (Quadrilatère : rue Villeray/ Rue Drolet/ Rue Gounod/ Sur Saint-Denis)
Les murales visibles de la rue Villeray et Gounod.
 - Ruelle La luciole (Quadrilatère : rue de Castelnau, rue de Normanville, rue Jean-Talon Est, rue de la Roche)
La murale visible de la rue Jean-Talon Est.

Ces murales respectent les conditions suivantes dictées en vertu du *Règlement de zonage de l'arrondissement* (01-283-101, art 88.1) :

- Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
- Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
- Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Fait à Montréal, le 5 octobre 2018

La secrétaire d'arrondissement,
Danielle Lamarre Trignac, avocate, M.A.

Publication :
Le Devoir